



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

1^{RE} SESSION, 40^E LÉGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

Bill 42

**An Act to amend
the Electricity Act, 1998
and the Environmental Protection Act
with respect to renewable energy**

Mr. Hudak

Private Member's Bill

1st Reading March 7, 2012
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 42

**Loi modifiant
la Loi de 1998 sur l'électricité
et la Loi sur la protection de
l'environnement en ce qui concerne
l'énergie renouvelable**

M. Hudak

Projet de loi de député

1^{RE} lecture 7 mars 2012
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Electricity Act, 1998* and the *Environmental Protection Act* with respect to renewable energy and the role of municipalities.

Amendments to the *Electricity Act, 1998*

The *Electricity Act, 1998* is amended to repeal provisions dealing with the feed-in tariff program. A new section would provide that if there is a contract to procure energy from a large-scale renewable energy source under the feed-in tariff program, but the renewable energy source has not been connected to the IESO-controlled grid, the connection cannot be made until the Minister consults with the relevant municipality and authorizes the connection.

Amendments to the *Environmental Protection Act*

The *Environmental Protection Act* is amended to give municipalities responsibility for issuing renewable energy approvals for large-scale wind or solar facilities. The Director would continue to be responsible for issuing renewable energy approvals for all other renewable energy projects. Municipalities would be authorized to make by-laws relating to Part V.0.1 (Renewable Energy). Decisions made by municipalities would be appealable to the Ontario Municipal Board.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1998 sur l'électricité* et la *Loi sur la protection de l'environnement* en ce qui concerne l'énergie renouvelable et le rôle des municipalités.

Modifications de la *Loi de 1998 sur l'électricité*

La *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifiée pour abroger les dispositions portant sur le programme de tarifs de rachats garantis. Un nouvel article prévoit que s'il existe un contrat d'acquisition d'énergie provenant d'une source d'énergie renouvelable abondante dans le cadre de ce programme et que si celle-ci n'a pas été raccordée au réseau dirigé par la SIERÉ, le raccordement ne peut pas être fait tant que le ministre n'aura pas consulté la municipalité concernée et autorisé le raccordement.

Modifications de la *Loi sur la protection de l'environnement*

La *Loi sur la protection de l'environnement* est modifiée pour charger les municipalités de la délivrance des autorisations de projet d'énergie renouvelable visant les grandes installations éoliennes ou solaires. Le directeur continue d'être responsable de la délivrance de ces autorisations pour tous les autres projets d'énergie renouvelable. Les municipalités sont autorisées à adopter des règlements relatifs à la partie V.0.1 (Énergie renouvelable). Les décisions des municipalités peuvent être portées en appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

**An Act to amend
the Electricity Act, 1998
and the Environmental Protection Act
with respect to renewable energy**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

ELECTRICITY ACT, 1998

1. (1) **Clause 25.32 (2) (b) of the *Electricity Act, 1998* is amended by striking out “or section 25.35” at the end.**

(2) **Paragraph 3 of subsection 25.32 (6) of the Act is amended by striking out “or section 25.35”.**

2. **Section 25.35 of the Act is repealed and the following substituted:**

Reconsideration of feed-in tariff contracts

25.35 (1) If the OPA entered into a contract for the procurement of energy from a large-scale renewable energy source under the feed-in tariff program and, as of the day this section comes into force, the renewable energy source has not been connected to the IESO-controlled grid, no person shall connect the renewable energy source to the grid unless,

- (a) the Minister has consulted with the municipality in which the renewable energy source is or would be located about the impact of the renewable energy source on the municipality; and
- (b) after consulting with the municipality, the Minister has notified in writing all parties to the contract that the renewable energy source may be connected to the IESO-controlled grid.

Conditions or restrictions

(2) The Minister may impose conditions and restrictions when authorizing a connection under clause (1) (b).

Minister’s power to prohibit connection to grid

- (3) After consulting with a municipality under clause

**Loi modifiant
la Loi de 1998 sur l’électricité
et la Loi sur la protection de
l’environnement en ce qui concerne
l’énergie renouvelable**

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d’une loi. L’historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l’Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

LOI DE 1998 SUR L’ÉLECTRICITÉ

1. (1) **L’alinéa 25.32 (2) b) de la *Loi de 1998 sur l’électricité* est modifié par suppression de «ou de l’article 25.35» à la fin de l’alinéa.**

(2) **La disposition 3 du paragraphe 25.32 (6) de la Loi est modifiée par suppression de «ou à l’article 25.35».**

2. **L’article 25.35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Réexamen des contrats portant sur les tarifs de rachats garantis

25.35 (1) Si l’OEO a conclu un contrat d’acquisition d’énergie provenant d’une source d’énergie renouvelable abondante dans le cadre du programme de tarifs de rachats garantis et que, le jour de l’entrée en vigueur du présent article, la source d’énergie renouvelable n’a pas encore été raccordée au réseau dirigé par la SIERE, nul ne doit raccorder cette source au réseau sauf si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le ministre a consulté la municipalité dans laquelle la source d’énergie renouvelable est ou serait située au sujet de l’impact de celle-ci sur la municipalité;
- b) après avoir consulté la municipalité, le ministre a avisé par écrit toutes les parties au contrat que la source d’énergie renouvelable peut être raccordée au réseau dirigé par la SIERE.

Conditions ou restrictions

(2) Le ministre peut imposer des conditions et des restrictions lorsqu’il autorise un raccordement en application de l’alinéa (1) b).

Pouvoir du ministre d’interdire le raccordement au réseau

- (3) Après avoir consulté une municipalité en applica-

(1) (a), the Minister may make a decision to prohibit the connection of the renewable energy source to the IESO-controlled grid and, in such a case, he or she shall notify all parties to the contract of the decision.

Application, renewable energy source not in municipality

(4) Subsection (1) does not apply to a renewable energy source that is not located in a municipality.

Definitions

(5) In this section,

“feed-in tariff program” means the program set out in this section, as it read immediately before its re-enactment by section 2 of the *Affordable Energy and Restoration of Local Decision Making Act, 2012*; (“programme de tarifs de rachats garantis”)

“large-scale renewable energy source” has the meaning prescribed by the regulations. (“source d’énergie renouvelable abondante”)

3. Subsection 114 (1.3) of the Act is amended by adding the following clause:

- (i) prescribing the meaning of “large-scale renewable energy source” for the purposes of section 25.35.

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

4. (1) Part V.0.1 of the *Environmental Protection Act* is repealed and the following substituted:

**PART V.0.1
RENEWABLE ENERGY**

Definitions

47.1 In this Part,

“designated authority” means the person or entity set out in subsection 47.1.1 (1); (“autorité désignée”)

“environment” has the same meaning as in the *Environmental Assessment Act*; (“environnement”)

“large-scale solar facility” has the meaning prescribed by the regulations; (“grande installation solaire”)

“large-scale wind facility” has the meaning prescribed by the regulations. (“grande installation éolienne”)

Designated authority

47.1.1 (1) For the purposes of this Part, the designated authority in respect of a renewable energy approval is as follows:

1. If the approval is in respect of a renewable energy project that would be located in a single-tier municipality and involves a large-scale wind facility or large-scale solar facility, the single-tier municipality.
2. If the approval is in respect of a renewable energy project that would be located in a lower-tier municipality and involves a large-scale wind facility

tion de l’alinéa (1) a), le ministre peut décider d’interdire le raccordement de la source d’énergie renouvelable au réseau dirigé par la SIÈRE, auquel cas il avise toutes les parties au contrat de sa décision.

Champ d’application

(4) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à la source d’énergie renouvelable qui n’est pas située dans une municipalité.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«programme de tarifs de rachats garantis» S’entend du programme prévu au présent article, dans sa version antérieure à sa réédition par l’article 2 de la *Loi de 2012 sur l’énergie abordable et le rétablissement de la prise de décisions locale*. («feed-in tariff program»)

«source d’énergie renouvelable abondante» S’entend au sens prescrit par règlement. («large-scale renewable energy source»)

3. Le paragraphe 114 (1.3) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- i) prescrire le sens de «source d’énergie renouvelable abondante» pour l’application de l’article 25.35.

LOI SUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT

4. (1) La partie V.0.1 de la *Loi sur la protection de l’environnement* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

**PARTIE V.0.1
ÉNERGIE RENOUVELABLE**

Définitions

47.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«autorité désignée» La personne ou l’entité mentionnée au paragraphe 47.1.1 (1). («designated authority»)

«environnement» S’entend au sens de la *Loi sur les évaluations environnementales*. («environment»)

«grande installation éolienne» S’entend au sens prescrit par règlement. («large-scale wind facility»)

«grande installation solaire» S’entend au sens prescrit par règlement. («large-scale solar facility»)

Autorité désignée

47.1.1 (1) Pour l’application de la présente partie, l’autorité désignée à l’égard d’une autorisation de projet d’énergie renouvelable est la suivante :

1. Si l’autorisation porte sur un projet d’énergie renouvelable qui serait situé dans une municipalité à palier unique et qui concerne une grande installation éolienne ou une grande installation solaire, cette municipalité.
2. Si l’autorisation porte sur un projet d’énergie renouvelable qui serait situé dans une municipalité de palier inférieur et qui concerne une grande installa-

or large-scale solar facility, the lower-tier municipality.

3. In any other case, the Director.

Delegation of municipality's powers

(2) A municipality may delegate its powers, duties and responsibilities under this Part to a committee of adjustment constituted under section 44 of the *Planning Act*.

Same, conditions and restrictions

(3) A municipality may impose conditions and restrictions that govern the exercise of the delegated powers or the performance of the delegated duties or responsibilities.

Purpose

47.2 (1) The purpose of this Part is to provide for the protection and conservation of the environment.

Application of s. 3 (1)

(2) Subsection 3 (1) does not apply to this Part.

Requirement for renewable energy approval

47.3 (1) A person shall not engage in a renewable energy project except under the authority of and in accordance with a renewable energy approval issued by a designated authority if engaging in the project involves engaging in any of the following activities:

1. An activity for which, in the absence of subsection (2), subsection 9 (1) of this Act would require an environmental compliance approval.
2. An activity for which, in the absence of subsection (2), subsection 27 (1) of this Act would require an environmental compliance approval.
3. An activity for which, in the absence of subsection (2), subsection 34 (3) of the *Ontario Water Resources Act* would require a permit.
4. An activity for which, in the absence of subsection (2), section 36 of the *Ontario Water Resources Act* would require a well construction permit.
5. An activity for which, in the absence of subsection (2), subsection 53 (1) of the *Ontario Water Resources Act* would require an environmental compliance approval.
6. An activity for which, in the absence of subsection (2), a provision prescribed by the regulations would require an approval, permit or other instrument.
7. Any other activity prescribed by the regulations.

Exemptions

(2) The following provisions do not apply to a person who is engaging in a renewable energy project:

1. Subsection 9 (1) of this Act.
2. Subsection 27 (1) of this Act.

tion éolienne ou une grande installation solaire, cette municipalité.

3. Dans les autres cas, le directeur.

Délégation des pouvoirs de la municipalité

(2) Une municipalité peut déléguer les pouvoirs, fonctions et responsabilités que lui attribue la présente partie au comité de dérogation créé en vertu de l'article 44 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Idem : conditions et restrictions

(3) Une municipalité peut imposer des conditions et des restrictions qui régissent l'exercice des pouvoirs, fonctions ou responsabilités délégués.

Objet

47.2 (1) La présente partie a pour objet d'assurer la protection et la conservation de l'environnement.

Application du par. 3 (1)

(2) Le paragraphe 3 (1) ne s'applique pas à la présente partie.

Autorisation de projet d'énergie renouvelable

47.3 (1) Sauf en vertu d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable délivrée par l'autorité désignée et conformément à cette autorisation, nul ne doit entreprendre un projet d'énergie renouvelable si cela suppose l'exercice de l'une ou l'autre des activités suivantes :

1. Une activité pour laquelle, en l'absence du paragraphe (2), le paragraphe 9 (1) de la présente loi exigerait une autorisation environnementale.
2. Une activité pour laquelle, en l'absence du paragraphe (2), le paragraphe 27 (1) de la présente loi exigerait une autorisation environnementale.
3. Une activité pour laquelle, en l'absence du paragraphe (2), le paragraphe 34 (3) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* exigerait un permis.
4. Une activité pour laquelle, en l'absence du paragraphe (2), l'article 36 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* exigerait un permis de construction de puits.
5. Une activité pour laquelle, en l'absence du paragraphe (2), le paragraphe 53 (1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* exigerait une autorisation environnementale.
6. Une activité pour laquelle, en l'absence du paragraphe (2), une disposition prescrite par règlement exigerait une autorisation, un permis ou un autre acte.
7. Toute autre activité prescrite par les règlements.

Non-application de certaines dispositions

(2) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à quiconque entreprend un projet d'énergie renouvelable :

1. Le paragraphe 9 (1) de la présente loi.
2. Le paragraphe 27 (1) de la présente loi.

3. Subsection 34 (3) of the *Ontario Water Resources Act*.
4. Section 36 of the *Ontario Water Resources Act*.
5. Section 53 of the *Ontario Water Resources Act*.
6. A provision prescribed by the regulations for the purpose of paragraph 6 of subsection (1).

Application

47.4 (1) An application for the issue or renewal of a renewable energy approval shall be prepared in accordance with the by-laws or regulations and submitted to the designated authority.

Designated authority may require information

(2) The designated authority may require an applicant under subsection (1) to submit any plans, specifications, engineers' reports or other information and to carry out and report on any tests or experiments relating to the renewable energy project.

Designated authority's powers

47.5 (1) After considering an application for the issue or renewal of a renewable energy approval, the designated authority may, if in its opinion it is in the public interest to do so,

- (a) issue or renew a renewable energy approval; or
- (b) refuse to issue or renew a renewable energy approval.

Terms and conditions

(2) In issuing or renewing a renewable energy approval, the designated authority may impose terms and conditions if in its opinion it is in the public interest to do so.

Other powers

(3) On application or on its own initiative, the designated authority may, if in its opinion it is in the public interest to do so,

- (a) alter the terms and conditions of a renewable energy approval after it is issued;
- (b) impose new terms and conditions on a renewable energy approval; or
- (c) suspend or revoke a renewable energy approval.

Same

(4) A renewable energy approval is subject to any terms and conditions prescribed by the by-laws or regulations.

Water transfers: Great Lakes-St. Lawrence River, Nelson and Hudson Bay Basins

47.6 A renewable energy approval shall not authorize a person to take water contrary to subsection 34.3 (2) of the *Ontario Water Resources Act*.

3. Le paragraphe 34 (3) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.
4. L'article 36 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.
5. L'article 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.
6. Les dispositions prescrites par règlement pour l'application de la disposition 6 du paragraphe (1).

Demande

47.4 (1) Toute demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable est préparée conformément aux règlements municipaux ou aux règlements et présentée à l'autorité désignée.

L'autorité désignée peut exiger des renseignements

(2) L'autorité désignée peut exiger que l'auteur d'une demande visée au paragraphe (1) présente des plans, devis descriptifs, rapports d'ingénieur ou autres renseignements et qu'il procède à des épreuves ou expériences en ce qui a trait au projet d'énergie renouvelable et présente un rapport à leur sujet.

Pouvoirs de l'autorité désignée

47.5 (1) Après examen d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable, l'autorité désignée peut, si elle l'estime dans l'intérêt public :

- a) soit délivrer ou renouveler l'autorisation;
- b) soit refuser de délivrer ou de renouveler l'autorisation.

Conditions

(2) Lorsqu'elle délivre ou renouvelle une autorisation de projet d'énergie renouvelable, l'autorité désignée peut assortir celle-ci de conditions si elle l'estime dans l'intérêt public.

Autres pouvoirs

(3) Si elle l'estime dans l'intérêt public, l'autorité désignée peut, sur demande ou de sa propre initiative :

- a) soit modifier les conditions d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable après sa délivrance;
- b) soit assortir de nouvelles conditions une autorisation de projet d'énergie renouvelable;
- c) soit suspendre ou révoquer une autorisation de projet d'énergie renouvelable.

Idem

(4) L'autorisation de projet d'énergie renouvelable est assujettie à toute condition prescrite par règlement municipal ou règlement.

Transferts d'eau : bassins des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, du fleuve Nelson et de la baie d'Hudson

47.6 L'autorisation de projet d'énergie renouvelable ne doit pas autoriser des prélèvements d'eau contraires au paragraphe 34.3 (2) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

Policies, renewable energy approvals

47.7 (1) The Minister may, in writing, issue, amend or revoke policies in respect of renewable energy approvals.

Same

(2) A policy or the amendment or revocation of a policy takes effect on the later of the following days:

1. The day that notice of the policy, amendment or revocation, as the case may be, is given in the environmental registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993*.
2. The effective day specified in the policy, amendment or revocation, as the case may be.

Same, Director's decisions

(3) Subject to subsection 145.2.2 (1), decisions made by the Director under this Act in respect of renewable energy approvals shall be consistent with any policies issued under subsection (1) that are in effect on the date of the decision.

Same, municipality's decisions

(4) Subject to subsection 145.2.2 (2), in making decisions under this Act in respect of renewable energy approvals, a municipality shall have regard to any policies issued under subsection (1) that are in effect on the date of the decision.

By-laws

47.8 (1) A single-tier or lower-tier municipality may make by-laws relating to this Part,

- (a) providing for the issue, renewal, suspension and revocation of renewable energy approvals, and prescribing conditions for the issuing, renewing, suspending and revoking;
- (b) governing the inclusion of terms and conditions in renewable energy approvals;
- (c) governing the preparation and submission of applications for the issue, renewal or revocation of renewable energy approvals and applications to alter the terms and conditions of renewable energy approvals or to impose conditions on renewable energy approvals;
- (d) governing eligibility requirements relating to applications for the issue, renewal or revocation of renewable energy approvals, applications to alter the terms and conditions of renewable energy approvals or to impose conditions on renewable energy approvals, including requirements for consultation;
- (e) governing renewable energy generation facilities in relation to,

Politiques : autorisations de projet d'énergie renouvelable

47.7 (1) Le ministre peut, par écrit, communiquer, modifier ou révoquer des politiques relatives à des autorisations de projet d'énergie renouvelable.

Idem

(2) Une politique ou la modification ou la révocation d'une politique prend effet le dernier en date des jours suivants :

1. Le jour où avis en est donné dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.
2. La date d'effet qui y est précisée.

Idem : décisions du directeur

(3) Sous réserve du paragraphe 145.2.2 (1), toute décision prise par le directeur en application de la présente loi à l'égard d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable doit être compatible avec les politiques communiquées en vertu du paragraphe (1) qui sont en vigueur à la date de la décision.

Idem : décisions de la municipalité

(4) Sous réserve du paragraphe 145.2.2 (2), lorsqu'elle prend une décision en application de la présente loi à l'égard d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable, une municipalité doit tenir compte des politiques communiquées en vertu du paragraphe (1) qui sont en vigueur à la date de la décision.

Règlements municipaux

47.8 (1) Une municipalité à palier unique ou une municipalité de palier inférieur peut, par règlement municipal relatif à la présente partie :

- a) prévoir la délivrance, le renouvellement, la suspension et la révocation des autorisations de projet d'énergie renouvelable, et prescrire les conditions de leur délivrance, renouvellement, suspension et révocation;
- b) régir l'inclusion de conditions dans les autorisations de projet d'énergie renouvelable;
- c) régir la préparation et la présentation des demandes de délivrance, de renouvellement ou de révocation d'autorisations de projet d'énergie renouvelable, des demandes de modification des conditions y figurant ou des demandes visant à les assortir de conditions;
- d) régir les conditions d'admissibilité en ce qui concerne les demandes de délivrance, de renouvellement ou de révocation d'autorisations de projet d'énergie renouvelable, les demandes de modification des conditions y figurant ou les demandes visant à les assortir de conditions, y compris les consultations exigées;
- e) régir les installations de production d'énergie renouvelable en ce qui a trait aux points suivants :

- (i) planning, design, siting, buffer zones, notification and consultation, establishment, insurance, facilities, staffing, operation, maintenance, monitoring, record-keeping, submission of reports to the municipality and improvement,
 - (ii) the discontinuance of the operation of any plant, structure, equipment, apparatus, mechanism or thing at a renewable energy generation facility,
 - (iii) the closure of renewable energy generation facilities;
- (f) governing the location of renewable energy generation facilities, including prohibiting or regulating the construction, installation, use, operation or changing of renewable energy generation facilities in parts of the municipality;
 - (g) prohibiting the transfer of a renewable energy approval or prescribing requirements for transferring a renewable energy approval, including requiring the written consent of the municipality.

Same, regulations on same subject matter inoperative

(2) If a by-law made under subsection (1) and a regulation made under section 175.1 or 176 address the same subject matter, the regulation is inoperative to the extent that it addresses that subject matter.

(2) Paragraph 3 of subsection 47.3 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

- 3. An activity for which, in the absence of subsection (2), subsection 34 (1) of the *Ontario Water Resources Act* would require a permit, if the activity would not involve a transfer as defined in subsection 34.5 (1) of that Act.

(3) Paragraph 3 of subsection 47.3 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

- 3. Subsection 34 (1) of the *Ontario Water Resources Act*, if the person engaging in the renewable energy project is not engaged in a taking of water that involves a transfer as defined in subsection 34.5 (1) of that Act.

5. Part V.0.1 of the Act is amended by adding the following section:

Transition

47.8 If the Director would not be the designated authority set out in subsection 47.1.1 (1), as enacted by subsection 4 (1) of the *Affordable Energy and Restoration of Local Decision Making Act, 2012* with respect to a renewable energy approval, he or she shall not issue or renew the approval on or after the day this section comes into force.

6. Part XIII of the Act is amended by adding the following section:

- (i) la planification, la conception, le choix de l'emplacement, les zones tampons, la consultation et les avis, la création, les assurances, les installations, la dotation en personnel, l'exploitation, le maintien en service, la surveillance, la tenue des dossiers, la remise de rapports à la municipalité et l'amélioration,
- (ii) l'abandon de l'exploitation ou la cessation du fonctionnement d'usines, d'ouvrages, d'équipements, d'appareils, de mécanismes ou d'autres choses à de telles installations,
- (iii) la désaffectation de telles installations;

- f) régir l'emplacement des installations de production d'énergie renouvelable, y compris interdire ou réglementer la construction, l'installation, l'utilisation, l'exploitation ou la modification de telles installations dans certaines parties de la municipalité;
- g) interdire le transfert d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable ou prescrire les conditions d'un tel transfert, notamment exiger le consentement écrit de la municipalité.

Idem : caractère inopérant des règlements traitant du même sujet

(2) Si un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) et un règlement pris en vertu de l'article 175.1 ou 176 traitent du même sujet, les dispositions du règlement qui traitent de ce sujet sont inopérantes.

(2) La disposition 3 du paragraphe 47.3 (1) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par le paragraphe (1), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 3. Une activité pour laquelle, en l'absence du paragraphe (2), le paragraphe 34 (1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* exigerait un permis si l'activité ne comportait pas de transfert au sens du paragraphe 34.5 (1) de cette loi.

(3) La disposition 3 du paragraphe 47.3 (2) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par le paragraphe (1), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 3. Le paragraphe 34 (1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, si la personne qui entreprend le projet d'énergie renouvelable ne procède pas à un prélèvement d'eau comportant un transfert au sens du paragraphe 34.5 (1) de cette loi.

5. La partie V.0.1 de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Disposition transitoire

47.8 S'il n'est pas l'autorité désignée mentionnée au paragraphe 47.1.1 (1), tel qu'il est édicté par le paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2012 sur l'énergie abordable et le rétablissement de la prise de décisions locale*, à l'égard d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable, le directeur ne doit pas délivrer ni renouveler l'autorisation à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent article.

6. La partie XIII de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Application of Part to renewable energy approvals

137. (1) This Part applies with necessary modification to a decision made by a municipality under Part V.0.1, and for that purpose,

- (a) a reference to a Director shall be deemed to be a reference to the municipality; and
- (b) a reference to the Tribunal shall be deemed to be a reference to the Ontario Municipal Board.

Exception

(2) Subsection 145.2.2 (1) does not apply to a decision made by a municipality under Part V.0.1.

7. Section 145.2.2 of the Act is amended by adding the following subsection:**Regard to policies**

(2) In making a decision or order under this Part in respect of a renewable energy approval, the Ontario Municipal Board shall have regard to any policies issued by the Minister under section 47.7 that are in effect on the date of the municipality's decision.

8. Subsection 176 (4.1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (g) prescribing the meaning of "large-scale solar facility" and "large-scale wind facility" for the purposes of section 47.1;
- (h) providing for transitional matters that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable to facilitate the implementation of sections 4 to 8 of the *Affordable Energy and Restoration of Local Decision Making Act, 2012*.

Commencement

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) Subsection 4 (1) and sections 6, 7 and 8 come into force six months after the day this Act receives Royal Assent.

(3) Subsections 4 (2) and (3) come into force on the later of the following days:

1. The day subsection 4 (1) comes into force.
2. The day subsection 1 (8) of the *Safeguarding and Sustaining Ontario's Water Act, 2007* comes into force.

Short title

10. The short title of this Act is the *Affordable Energy and Restoration of Local Decision Making Act, 2012*.

Application de la partie aux autorisations de projet d'énergie renouvelable

137. (1) La présente partie s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une décision prise par une municipalité dans le cadre de la partie V.0.1 et, à cette fin :

- a) la mention du directeur vaut mention de la municipalité;
- b) la mention du Tribunal vaut mention de la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

Exception

(2) Le paragraphe 145.2.2 (1) ne s'applique pas à une décision prise par une municipalité dans le cadre de la partie V.0.1.

7. L'article 145.2.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Prise en considération des politiques**

(2) Lorsqu'elle rend une décision ou une ordonnance en vertu de la présente partie à l'égard d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable, la Commission des affaires municipales de l'Ontario doit tenir compte des politiques communiquées par le ministre en vertu de l'article 47.7 qui sont en vigueur à la date de la décision de la municipalité.

8. Le paragraphe 176 (4.1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- g) prescrire le sens de «grande installation éolienne» et «grande installation solaire» pour l'application de l'article 47.1;
- h) prévoir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en application des articles 4 à 8 de la *Loi de 2012 sur l'énergie abordable et le rétablissement de la prise de décisions locale*.

Entrée en vigueur

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) Le paragraphe 4 (1) et les articles 6, 7 et 8 entrent en vigueur six mois après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(3) Les paragraphes 4 (2) et (3) entrent en vigueur le dernier en date des jours suivants :

1. Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1).
2. Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (8) de la *Loi de 2007 sur la sauvegarde et la durabilité des eaux de l'Ontario*.

Titre abrégé

10. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2012 sur l'énergie abordable et le rétablissement de la prise de décisions locale*.